

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 102

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR DES FOURNITURES DE VÉGÉTAUX ET MATÉRIAUX D'ESPACES VERTS - 23MP006

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique notamment en son article R. 2122-2 ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'infructuosité du lot n° 6 – fourniture et la végétalisation de murs fleuris et la mise en culture de bacs hors-sol 22MP019 pour absence d'offre ;

Considérant qu'il a été décidé de le relancer sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande relatif à de la fourniture de végétaux et matériaux d'espaces verts, un lot a été déclaré sans suite pour absence d'offre ;

Considérant dans ce cadre, que la société CITEFLOR a été consultée et a déposé une offre, pour la consultation 23MP006, répondant au besoin du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre à bon de commande 23MP006 pour la fourniture et la végétalisation de murs fleuris et la mise en culture de bacs hors-sol, et ses éventuels avenants, sont signés avec la

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230323-DN-2023_102-CC

Réception en sous-préfecture le : 27/03/2023

Publication le : 27/03/2023

société CITEFLOR, 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33650) dûment représentée par Fabrice BOINARD en sa qualité de Directeur Commercial pour un montant annuel maximum de 100 000 € HT ;
SIRET : 421 727 017 00020

Article 2 :

Le présent accord-cadre prend effet pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 mars 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI